

AVIS N° 25 / 94 du 16 septembre 1994

N. Réf. : 10 / A / 93 / 031 / 21

OBJET : Projet de décret relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande initiale du Ministère de la Communauté Flamande du 13 janvier 1994, remplacée, après concertation avec la Commission, par une nouvelle demande d'avis du 8 août 1994;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Emet, le 16 septembre 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. On demande l'avis de la Commission sur un projet de décret du Gouvernement Flamand relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses. La réglementation actuelle en la matière repose au fond sur l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes et sur la Loi sanitaire du 1er septembre 1945 ayant pour principal arrêté d'exécution l'arrêté royal du 1er mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles. Entre-temps, des compétences attribuées au Roi par la Loi sanitaire ont été transférées au Gouvernement Flamand dans le cadre de la réforme de l'Etat. A cet égard, le Gouvernement Flamand souhaite promulguer une nouvelle réglementation générale. Le projet de décret soumis prévoit, entre autres, l'obligation de déclarer certaines maladies, détermine les mesures pouvant être prises par les instances désignées afin de combattre ces maladies et prévoit des sanctions en cas de non-respect des dispositions.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

2. Dans le cadre de ses compétences, la Commission ne s'est attardée que sur les dispositions relatives à l'obligation de déclaration et l'utilisation possible des données déclarées (article 2 du projet de décret).

Le projet de décret soumis initialement à l'avis de la Commission fut adapté après concertation entre les fonctionnaires compétents du Ministère de la Communauté Flamande et un représentant de la Commission. Le 8 août 1994, le Ministère a transmis une nouvelle version qui fait l'objet du présent examen. Cette version tient déjà largement compte des remarques formulées oralement au cours de la concertation avec la Commission. Dans certains domaines, il est cependant encore souhaitable d'apporter des adaptations au texte à la lumière d'une meilleure protection de la vie privée des personnes concernées, sans que ceci n'entrave une lutte efficace contre les maladies transmissibles.

3. L'article 2, 1er du projet de décret établit le principe de la déclaration ainsi que tout ce qu'elle peut contenir. La déclaration ne permet pas en soi d'identifier la personne contaminée. Lorsqu'une telle identification serait tout de même nécessaire en vue de prendre des mesures prophylactiques, elle peut se dérouler en contactant, en plus, la personne qui a effectué la déclaration et à laquelle se rapportent des données d'identification bien définies apparaissant dans la déclaration. Dans la mesure où le législateur veut garantir l'anonymat de la personne contaminée dans la déclaration, des garanties d'anonymat doivent a fortiori être prévues, à cet effet, concernant une personne susceptible d'être qualifiée de source de contamination. Dans de nombreux cas, on ne fera, en effet, que supposer la source de contamination. Par conséquent, il est recommandé de préciser clairement dans le décret que, quand la source de contamination à déclarer est une personne, les informations transmises ne peuvent pas permettre d'identifier la personne intéressée, à moins que ce ne soit nécessaire pour prendre des mesures prophylactiques.

4. L'article 2, 2 du projet de décret détermine pour quelles finalités et quelle personne peut traiter les données mentionnées sur le formulaire de déclaration et quelles sont les données auxquelles elles peuvent être liées. Il autorise en même temps le Gouvernement Flamand à fixer la durée du traitement. La Commission approuve ce texte. En revanche, elle estime que le texte devrait mettre encore davantage l'accent sur le fait que les données concernées ne peuvent être traitées que pour les finalités mentionnées et ce, en excluant toutes les autres.

5. Enfin, la Commission souligne que le traitement de données à caractère personnel en vue de prendre des mesures prophylactiques est soumis aux obligations générales contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ceci implique, entre autres, que les formulaires de déclaration doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cette loi, que les traitements doivent respecter le principe de finalité stipulé à l'article 5 et que ces traitements doivent être déclarés auprès de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées précédemment, en particulier aux points 3, 4 et 5, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.